



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 7557

Texte de la question

M Xavier Hunault attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la retraite des commerçants et artisans qui, tout au long de leurs activités, ont acquitté d'importantes sommes pour se voir attribuer des prestations vieillesse d'un montant tout à fait modique. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à envisager l'instauration d'un minimum garanti de prestations vieillesse qui compléterait, comme en matière agricole, le montant desdites prestations par l'attribution du fonds national de solidarité.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la retraite de base des commerçants et artisans comprend deux parties ; la première correspond aux droits acquis dans le régime en points en vigueur de 1949 à 1972. Ces droits sont proportionnels aux cotisations versées dans une classe choisie par l'assuré, à partir d'une classe minimale obligatoire. Certains assurés, soit par imprévoyance soit en raison de circonstances économiques défavorables, ont cotisé dans la classe minimale obligatoire conduisant à un montant peu élevé de retraite. La deuxième partie se compose des droits acquis après le 1er janvier 1973, date à laquelle les régimes de retraite de base des commerçants et des artisans ont été alignés sur celui des salariés, en application de la loi du 3 juillet 1972. Depuis cette date, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires, les artisans et les commerçants acquièrent les mêmes droits à la retraite de base que les salariés. En outre, les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont régulièrement revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles des salariés. Cette revalorisation s'applique, à la totalité des droits alloués aux retraites, c'est-à-dire également aux droits acquis dans le régime en points. De plus, les représentants élus des professionnels gestionnaires de leurs régimes de retraite ont institué en 1978 des régimes de retraite complémentaire, à titre obligatoire dans l'artisanat, à titre facultatif dans le commerce. Enfin, il est rappelé que les personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus peuvent bénéficier du minimum vieillesse, sous condition de ressources et de nationalité. Le montant du minimum vieillesse est périodiquement revalorisé, et lorsque la pension de retraite est inférieure à ce minimum, la différence peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7557

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3796